

Or la période *tche-yuan* (1264—1294) ne comporte aucune année marquée des signes *wou-wou*. Mais, si on examine de près cet édit, on s'aperçoit qu'il fut rendu au temps où Koubilaï était encore héritier présomptif, et qu'il est par conséquent antérieur à l'année 1260; d'autre part, le onzième jour du septième mois de l'année 1258, qui est une année *wou-wou*, est précisément la date à laquelle Koubilaï, se trouvant à *Chang-tou*, alors appelé *K'ai-p'ing fou*, promulgua l'édit que nous venons de traduire (n° IV) relatif à la destruction des livres taoïstes (voyez plus haut, p. 387, lignes 14—15); il est donc évident que l'ordonnance qu'on va lire est de la même date que l'édit de proscription des livres et que ces deux pièces sont toutes deux du onzième jour du septième mois de l'année 1258; la mention de la période *tche-yuan* ne peut avoir été introduite ici que par une inadvertance de copiste.

N° V 1).

«Par la puissance du Ciel éternel, par la protection bienheureuse de l'Empereur *Mong-ko* (Mangou khan), l'Empereur *Sie-tch'an* (Setsen khan), au temps où il était héritier présomptif. Edit princier 2).

Il est dit 3) à tous ceux qui dans les villes des arrondissements

1) *Pien wei lou* (Trip., éd. Jap., vol. XXXVII, fasc. 11, p. 66 r°).

2) Le début de cette pièce a dû être modifié par l'auteur du *Pien wei lou*, qui, écrivant en 1291, sous le règne de Setsen khan (Koubilaï), lui donne le titre de Empereur tout en rappelant que cet édit est antérieur à son avènement. Mais il est évident qu'en 1258 Koubilaï, n'étant encore qu'héritier présomptif, n'a pas pu se servir d'une formule de protocole qui ne convient qu'à l'Empereur. Cet édit princier 令旨 (cf. p. 368, n. 3) a donc dû en réalité commencer par une phrase analogue à celle qui ouvre l'édit de 1283 (*Documents...*, du prince R. BONAPARTE, pl. XII, n° 1): 皇帝福蔭裏皇太子令旨. La modification apportée dans cette formule par l'auteur du *Pien wei lou* n'en est pas moins intéressante parce que, en introduisant le nom de Mangou khan, elle prouve que la protection bienheureuse dont il s'agit n'est autre que celle de l'Empereur. Voyez plus loin (n° VII) la note sur la formule initiale des édits impériaux.

3) 道與. Cf. p. 368, n. 4.